



1

Calendrier et conditions d'épandage

Références réglementaires : arrêté ministériel du 19/12/2011 modifié par l'arrêté du 23/10/2013 et arrêtés régionaux du 27/06/2014 et du 23/05/2014 (référentiel fertilisation), relatifs aux programmes d'actions pour la protection des eaux contre la pollution des nitrates d'origine agricole, arrêté préfectoral modifié du 30/05/1989 (règlement sanitaire départemental) et arrêtés ministériels du 27/12/2013 (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

TYPES DE FERTILISANTS

- ☞ **Fertilisant de type I** : fumiers, composts d'effluents d'élevage, boues compostées (C/N > 8)
- ☞ **Fertilisant de type II** : effluents liquides (lisiers, purins), fientes et fumier de volailles, digestats bruts de méthanisation, boues brutes (C/N < 8)
- ☞ **Fertilisant de type III** : engrais minéraux

PERIODE D'INTERDICTION D'EPANDAGE

- ☞ Concerne tout le département des Deux-Sèvres selon le calendrier ci-après.
- ☞ Des zones géographiques (I et II) sont concernées par une extension des périodes d'interdiction.









- ☞ Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas :
 - A l'irrigation,
 - A l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux-mêmes,
 - Aux cultures sous abri,
 - Aux compléments nutritionnels foliaires,
 - A l'épandage d'engrais minéral phosphaté NP-NPK localisé en ligne au semis des cultures d'automne dans la limite de 10 kg N/ha

Occupation du sol	Type de fertilisants azotés	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	I													(a)
	II									50 U				
	III													
Colza implanté à l'automne	I													(a)
	II													
	III													
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Fumier compact pailleux et compost													(c)
	I													
	II		M											
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Fumier compact pailleux et compost													(e)
	I													(e)
	II		M											(e)(c)
	III													(d)(f)
Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes, luzerne	I													(g)
	II									50 U				
	III													
Chou, Poireau, Epinard d'hiver	I													(g)
	II													
	III													
Vignes et Vergers	I													(g)
	II													
	III													
Autres cultures (cultures maraichères⁽¹⁾ et cultures porte-graines)	I													(g)
	II													
	III													

⁽¹⁾**Cultures maraichères** : les périodes d'interdiction de la ligne « autres cultures » s'appliquent aux cultures maraichères, définies comme des cultures de légumes sur des parcelles consacrées presque exclusivement à des légumes (une autre culture peut parfois y être implantée mais la rotation comprend une grande majorité d'années en légumes). Elles ne s'appliquent pas aux cultures de légumes en rotation avec d'autres cultures (céréales, oléagineux, cultures industrielles, ...) qui se rattachent aux autres lignes.

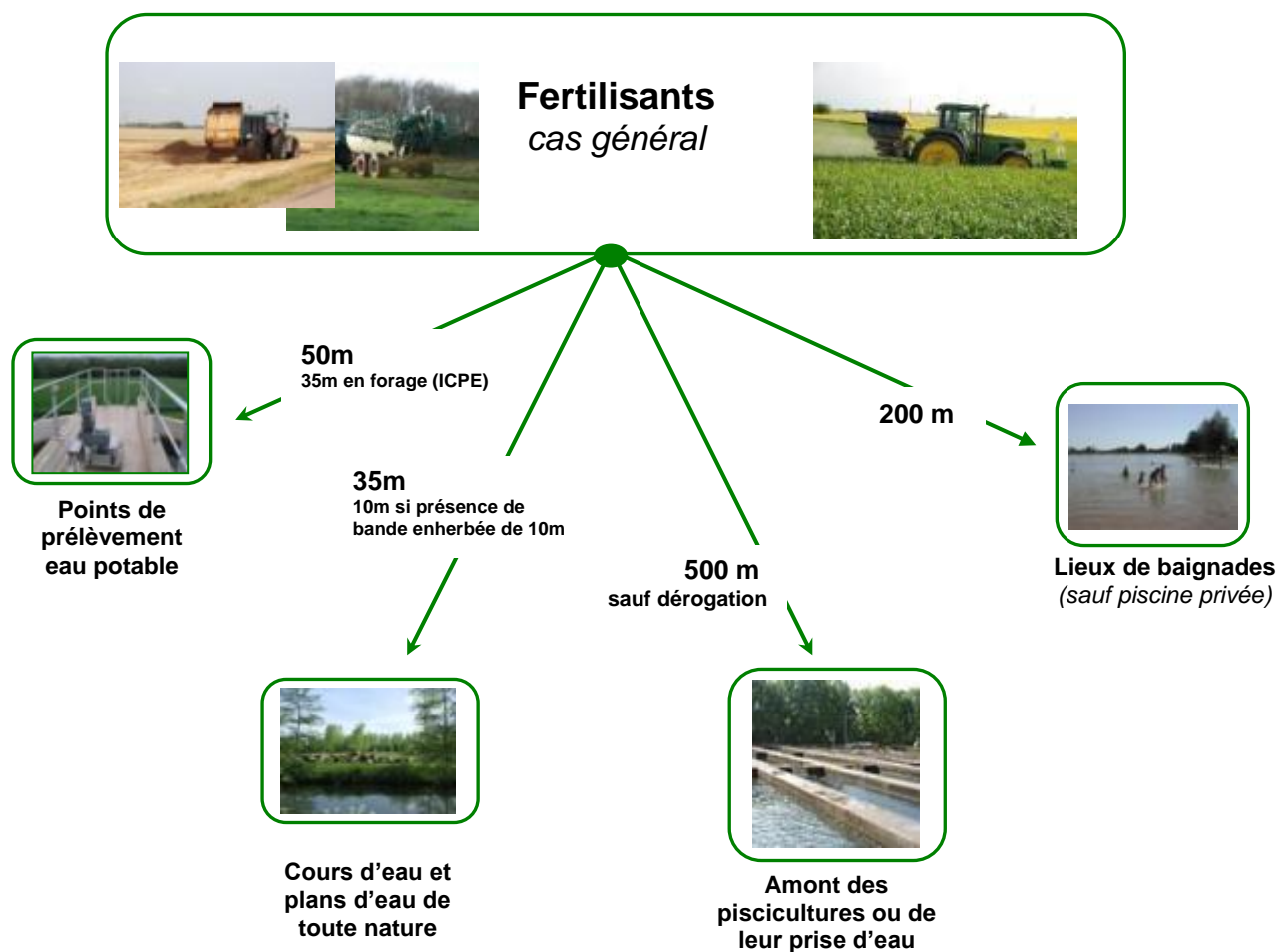
M : maïs seulement

	Epandage autorisé		Epandage autorisé sous certaines conditions		50 U	Epandage autorisé en zone II dans la limite de 50 Kg d'azote efficace/ha
	Epandage interdit		Règles particulières liées à l'implantation d'une CIPAN ou d'une culture dérobée			Epandage interdit en zone I et II (sauf pour les légumes)

Cas particuliers des périodes d'interdiction d'épandage :

- (a) : En présence de légumes sur lesquels la fertilisation est fractionnée, l'apport de fertilisant de type III est autorisé jusqu'au 30 septembre.
 - (c) : En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kgN d'azote efficace/ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 1^{er} juillet et le 31 août.
 - (d) : En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants azotés de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet et, sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs. L'apport de fertilisants de type III en fertirrigation pour les cultures légumières est autorisé jusqu'au 31 octobre. En présence d'une culture légumière sur laquelle la fertilisation azotée est fractionnée en au moins 3 apports, l'apport de fertilisants de type III est autorisé jusqu'au 31 juillet.
 - (e) : Le total des apports avant et sur la CIPAN ou la dérobée est limité à 70 kgN efficace/ha. Cette limite peut être portée à 100 kg d'azote efficace/ha dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique et qu'un dispositif de surveillance des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées dans le périmètre d'épandage soit mis en place.
 - (f) : Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle. Les ilots culturaux concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés : l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.
 - (g) : L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 15 novembre et le 15 janvier.
- NB : Les prairies de moins de 6 mois entrent, selon leur date d'implantation, dans les catégories des cultures implantées à l'automne ou au printemps.

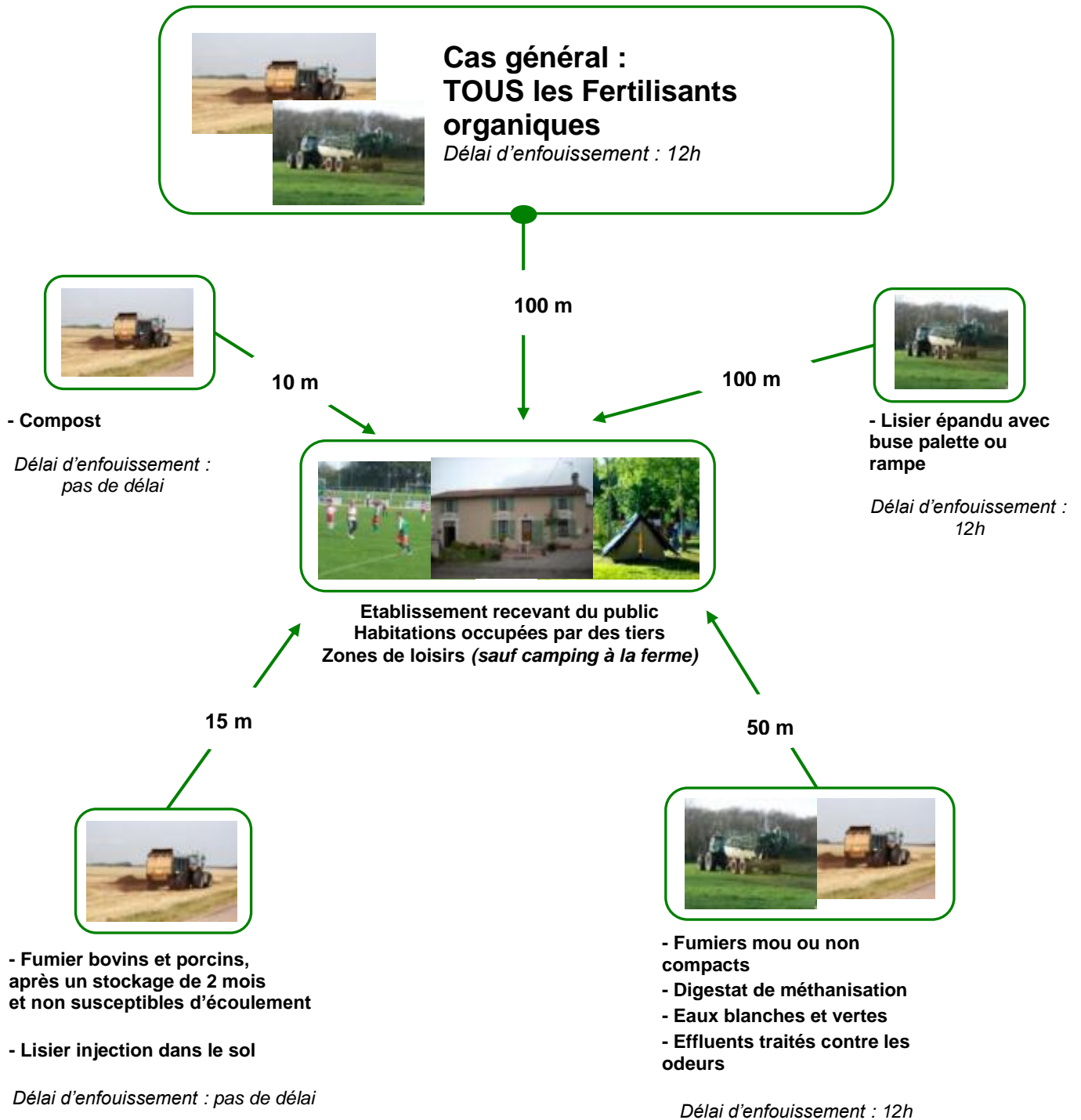
DISTANCES D'EPANDAGE VIS A VIS DES POINTS D'EAU



Cas particuliers

- ☞ **Réduction de la distance d'épandage vis à vis des cours d'eau à 10 m** si présence d'une bande enherbée ou boisée permanente ne recevant aucun intrant et à 2 m si fertilisant de type III (engrais chimique).
- ☞ En présence d'une **bande enherbée en bordure de cours d'eau** (5 m ou 10 m), **l'épandage** sur celle-ci **est interdit** y compris pour les engrais de type III.
- ☞ **Epandage des engrais de type I et II à 50 m des cours d'eau** sur un linéaire d'1 km en amont des piscicultures ne concerne pas les étangs empoisonnés où l'élevage est intensif.
- ☞ **Notion de cours d'eau :** présence d'un lit naturel et permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année apprécié au cas par cas (*circulaire DE/SDAGF/n° 3 du 02/03/05*) - en pratique, on retient les traits bleus en continus et en pointillés des cartes IGN mais un avis peut être requis auprès de l'administration en charge de la Police de l'Eau.

DISTANCES D'EPANDAGE VIS A VIS DES TIERS



Délai d'enfouissement si épandage sur terres nues :



- 24h (fumiers compacts)
- 12 h (autres effluents)
- pas de délai (composts ou fumiers compacts pailleux ou produits organiques visant à prévenir l'érosion)

AUTRES CONDITIONS D'EPANDAGE

- ☞ **L'épandage** de tous les fertilisants azotés est **interdit** sur les **soils détrempés et inondés**.
- ☞ **L'épandage** de tous les fertilisants azotés est interdit sur sols gelés ou enneigés sauf pour les composts, fumiers compacts pailleux et les produits organiques dont l'apport vise à prévenir l'érosion des sols.
- ☞ Pentes limites des sols pour épandage :

Type d'effluent	Pente maximale où les épandages sont autorisés	
	Sans dispositif de protection	Avec un dispositif adapté
Type II	10%	15%
Type I et III	15%	20%

« *Un dispositif adapté* » : Dispositif continu, perpendiculaire à la pente et permettant d'éviter tout ruissellement ou écoulement (talus, bandes enherbées ou boisées pérennes d'au moins 5m).

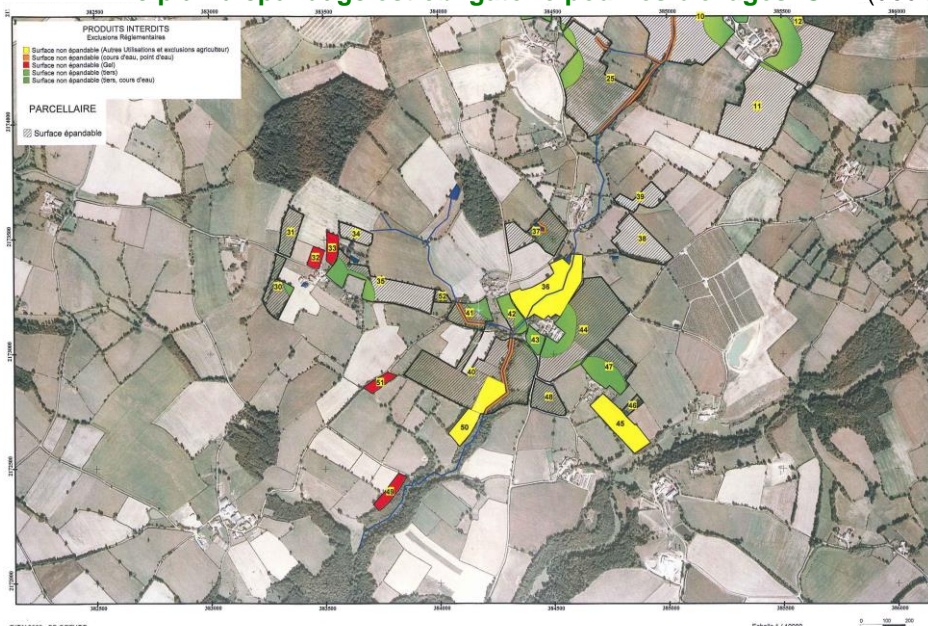
Exceptions :

- **Sur culture pérenne**, l'épandage de **fumier compact pailleux** ou de **compost** est autorisé sur une pente **> 15 %**.
- **Sur îlot enherbé** ou avec un dispositif adapté en aval, l'apport de **fertilisant azoté de type III** est autorisé sur une pente **> 15%** mais **limité à 50 kg d'azote/ha/an**.
- **Sur prairie de plus de 6 mois** avec un talus perpendiculaire en bas de pente, l'épandage de **fertilisant de type II** est autorisé sur une pente **> à 15%** et de **type I** sur une pente **> à 20%**. Pour le **type III** l'épandage est **interdit** si la pente est **> 20%**.

LE PLAN D'EPANDAGE

- ☞ C'est un document qui permet de **visualiser les surfaces épandables et non épandables** en fonction des différentes règles d'exclusion.
- ☞ Il contient au minimum :
 - La cartographie et le récapitulatif des surfaces épandables / non épandables avec leur références cadastrales,
 - Les raisons d'exclusions des surfaces,
 - L'assolement prévu,
 - Le bilan azoté à l'échelle de l'exploitation,
 - Le calendrier prévisionnel d'épandage,
 - Les conventions de reprise d'effluent en cas d'import / export d'effluent.

☞ **Le plan d'épandage est obligatoire pour les élevages ICPE** (déclaration et autorisation)



Exemple de cartographie – plan d'épandage